

## DECISION DU PRESIDENT.CA 182-2019

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**  
**Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;**  
**Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;**  
**Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;**  
**Vu la délibération CA021-2016 du 29 février 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.**

### Objet de la décision

Demande d'acceptation d'un don à l'Université d'Angers – DRIED (Laboratoire MITOVASK – UMR 10803 CNRS 6015)

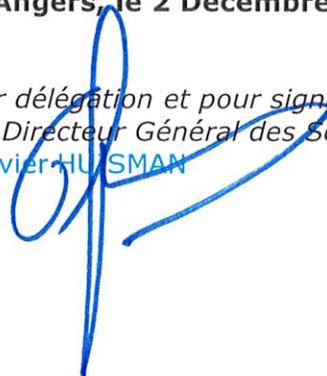
### Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver l'acceptation du don de la Société Francophone de Néphrologie Dialyse et Transplantation.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

**A Angers, le 2 Décembre 2019**

*Par délégation et pour signature,*  
Le Directeur Général des Services  
Olivier HUSMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **10 Décembre 2019**



# CONVENTION POUR DONS DE RECHERCHE

## IRCT DIALYSE – UNIVERSITE d'ANGERS

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Francophone de Néphrologie Dialyse et Transplantation (SFNDT), association d'intérêt général, représentée par sa Présidente Maryvonne HOURMANT

Dont le siège social est à Wimereux : 3 bis rue Louis Gallet 62930 Wimereux

**Ci après dénommée SFNDT,**

ET

L'Université d'Angers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président Christian ROBLEDO

dont le siège social est 40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 ANGERS

N° de SIRET : 194 909 701 00303 – Code APE : 8542 Z

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire MITOVASC – UMR 1083 CNRS 6015 dirigé par Monsieur Daniel HENRION

**Ci-après dénommée ou le Bénéficiaire,**

### PREAMBULE

Madame Marie BRIET mène un projet de recherche intitulé : «Etude Kid-Art : de l'identification des mécanismes impliqués dans le remodelage artériel associé à la maladie rénale chronique vers de nouveaux développements pharmacologiques. »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Société Francophone de Néphrologie Dialyse et Transplantation souhaite soutenir la recherche.

Pour cela, il est décidé de procéder à un don de 24 937 € pour financer une bourse attribuée à Madame Marie BRIET, au titre du financement de son projet de recherche intitulé «**Etude Kid-Art**»

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du don de la SFNDT au soutien du projet dénommé « **Etude Kid Art : de l'identification des mécanismes impliqués dans le remodelage artériel associé à la maladie rénale chronique vers de nouveaux développements pharmacologiques** » ci-après désigné le « **projet** ».

## **Article 2 : NATURE ET MONTANT DU DON**

La SFNDT s'engage à procéder auprès du Bénéficiaire à un don, pour un montant de 24 937 € (vingt-quatre mille neuf cent trente-sept euros) non soumis à TVA.

## **Article 3 : CONDITION DE VERSEMENT DU DON**

La SFNDT procèdera au versement de 24 937 € (vingt-quatre mille neuf cent trente-sept euros) au Bénéficiaire à la signature de la convention.

Le versement devra être fait par virement, à l'attention de l'Agent Comptable de l'Université d'Angers, sur le compte bancaire du Bénéficiaire et dont les coordonnées bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC  
Domiciliation : TPANGERS  
Code banque : 10071  
Code guichet : 49000  
N° de compte : 00001000184  
Clé RIB : 73

## **Article 4 : CONDITIONS DU DON**

Le don sera affecté par le Bénéficiaire exclusivement dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à rémunérer de façon correcte le récipiendaire de la bourse.

Le récipiendaire de la bourse s'engage à n'utiliser les fonds que pour l'objet de la convention. Il déclare ne pas bénéficier à titre individuel, de manière directe ou indirecte des fonds versés ou d'un avantage en nature (article R.5124-66 du CSP).

Le récipiendaire s'engage à fournir à la SFNDT, à l'issue de la réalisation du travail faisant l'objet de la convention, un document précisant l'avancement de ses recherches.

Le récipiendaire s'engage à disposer de toutes les assurances nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention. La SFNDT se dégage de toute responsabilité assurantielle dans le cadre de cette convention.

Il est précisé que le don est effectué par la SFNDT à titre désintéressé. Il n'entraîne aucune obligation ni contrepartie de la part du bénéficiaire, autre que celles mentionnées ci-dessous.

Le versement effectué par la SFNDT ouvre droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Afin de permettre à la SFNDT de bénéficier de ces mesures fiscales, le Bénéficiaire s'engage à établir, après réception du don, un reçu attestant des sommes versées et définitivement acquises au bénéficiaire.

Ce reçu devra être transmis à la SFNDT dans les meilleurs délais suivant le versement.

## **Article 5 : DUREE**

La présente convention est à durée déterminée.

Elle prend effet à compter de la date de sa dernière signature, pour se terminer de plein droit à l'issue de l'exécution des obligations de chacune des Parties, sans tacite reconduction soit le 28 février 2021. Il est précisé que toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux Parties.

## **Article 6 : JURIDICTION**

Tout différend survenu à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention et de ses éventuels avenants, qui ne pourra être résolu de façon amiable, devra être soumis aux Tribunaux compétents qui seront ceux du lieu où demeure le défendeur.

Fait en trois (3) exemplaires, dont un (1) remis à chacune des Parties  
A Angers, le 28/11/2019

Pour la SFNDT  
Sa Présidente  
Pr. M. Hourmant

**SFNDT**

Société Francophone de Néphrologie  
Dialyse et Transplantation  
24 montée des Roches  
St Sorlin - 69440 CHABANIERE  
06 37 56 09 27  
secretariat.sfndt@gmail.com

Pour l'Université d'Angers  
Son Président  
Professeur Christian Robledo



Pour le récipiendaire  
Professeur Marie BRIET